

M. Thierry, inspecteur d'académie

Traitements des inspecteurs de l'éducation physique.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu les lois du 18 juillet 1889, 25 juillet 1893, modifiées par la loi du 6 octobre 1919;

Vu l'article 185 de la loi du 13 juillet 1925;

Vu l'article 86 de la loi du 30 décembre 1928;

Vu la loi du 29 décembre 1929;

Vu la loi du 16 avril 1930;

Vu le décret du 24 juillet 1930,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le traitement des inspecteurs de l'éducation physique est fixé ainsi qu'il suit :

	Au 1 ^{er} juillet 1929.	Au 1 ^{er} octobre 1930.
6 ^e classe.....	27.000 fr.	30.000 fr.
5 ^e classe.....	32.400	36.400
4 ^e classe.....	37.800	42.800
3 ^e classe.....	43.200	49.200
2 ^e classe.....	48.600	55.600
1 ^{re} classe.....	54.000	62.000

Ils reçoivent en plus l'indemnité d'agrégation : 8.000 fr. à partir du 1^{er} juillet 1929 ; 10.000 fr. à partir du 1^{er} octobre 1930.

Art. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront effet à partir des dates indiquées à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Rambouillet, le 24 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,

PIERRE MARRAUD.

Le ministre du budget,

GERMAIN-MARTIN.